

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

*Travail - Justice - Solidarité*

DECRET N° D / 2006 <sup>007</sup> PRG/SGG

**PORTANT DESENGAGEMENT DE L'ETAT DE L'ENTREPRISE  
PUBLIQUE FRIGUIA S.A ET DE LA SOCIETE ALUMINA  
COMPANY OF GUINEA LIMITED**

***LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE***

- Vu** La Loi Fondamentale ;
- Vu** La Loi L/ 2001/ 018/ AN du 23 octobre 2001, portant adoption et promulgation de la Loi sur la Réforme des Entreprises Publiques et sur le Désengagement de l'Etat ;
- Vu** Le Décret D/ 2001/ 105/ PRG/ SGG du 26 décembre 2001, portant application de la Loi sur la Réforme des Entreprises Publiques et sur le Désengagement de l'Etat ;
- Vu** Les Décret N°D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, D /2004/017/PRG/SGG du 1<sup>er</sup> Mars 2004 et D/2004/019/PRG/SGG du 8 Mars 2004 , portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** Le Décret D/ 2004/ 081/ PRG/ SGG du 9 décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre.

**DECRETE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :**

**ARTICLE 1** : Il est autorisé la privatisation de l'Entreprise Publique FRIGUIA S.A. et la participation de l'Etat dans la Compagnie Alumina Company Of Guinée Limited en faveur de << RUSAL >> qui signifie la Société Anonyme << ROUSSKI ALUMINI >>, une société régie par la législation de la Fédération de Russie dont le siège est à Moscou.

**ARTICLE 2** : La privatisation de la Société FRIGUIA S.A. se fera par la vente à <<RUSAL >> de l'intégralité du capital de ladite société détenu à 100% par l'Etat.

**ARTICLE 3** : La privatisation des actions de l'Etat dans la société ALUMINA COMPANY OF GUINEA LIMITED se fera par la vente à <<RUSAL >> des 15 % détenus par l'Etat dans le capital de ladite Société.

**ARTICLE 4** : Il sera établi une nouvelle convention de concession minière et d'Etablissement régissant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des gisements de bauxite entre l'Etat Guinéen et la société <<RUSAL>>.

**ARTICLE 5** : La Cession à <<RUSAL>> des actions détenues par l'Etat dans les entreprises FRIGUIA S.A. et ALUMINA COMPANY OF GUINEA LIMITED met fin au Contrat de Location Gérance et de Concession conclu le 30 Novembre 1999 et assure le transfert de l'intégralité de l'Actif et du Passif des deux sociétés y compris les Fonds de commerce et les Dettes Antérieures à <<RUSAL>>.

**ARTICLE 6** : La Société <<RUSAL>> s'engage à respecter les termes du Protocole d'Accord du 05 Décembre 2003 autorisant la privatisation de FRIGUIA S.A. et de ALUMINA COMPANY OF GUINEA LIMITED.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES :

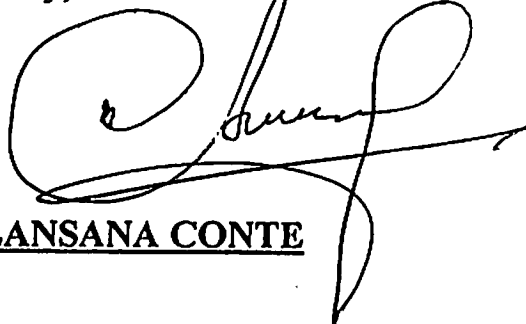
**ARTICLE 7** : Les modalités de privatisation du capital de la Société <<FRIGUIA>> S.A. et des participations de l'Etat dans la Société ALUMINA COMPANY OF GUINEA LIMITED seront précisées dans une Convention qui sera conclue entre l'Etat et la Société <<RUSAL>>.

**ARTICLE 8** : Le Décret D/N° 186/PRG /SGG/ 89 du 20 octobre 1989 Portant nomination des administrateurs représentant les actionnaires de la catégorie « A » du conseil d'Administration de la société FRIGUIA est abrogé.

**ARTICLE 9** : Le Ministre des Mines et de la Géologie, Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Directeur du Cabinet Particulier du Président de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du Présent Décret.

**ARTICLE 10** : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 MARS 2006



GENERAL LANSANA CONTE



**CESSION ET TRANSFERT D' ACTIONS**  
**FRIGUIA S.A.**  
**SOCIETE ANONYME AU CAPITAL SOCIAL DE**  
**13.602.715.000 GNF**  
**SIEGE SOCIAL : CONAKRY**  
**N°RCCM/GC-KAL/08913A/2005 du 02/08/2005**

LA REPUBLIQUE DE GUINEE, représentée par Monsieur Ahmed Tidiane SOUARE, Ministre des Mines et de la Géologie et Monsieur Madikaba CAMARA, Ministre de l'Economie et des Finances, actionnaire unique et propriétaire de 13.602.715 actions de 1.000 GNF chacune soit 100% des actions de la Société FRIGUIA S.A.

Déclare par les présentes céder et transférer 13.602.715 actions soit 100 % à :

LA SOCIETE RUSSKIJ ALUMINIJ LLC, de droit de l'Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, ayant son siège social à : Suite 606,1220 N. Market Street, Wilmington, DE 19801, County of New Caste, State of Delaware, représentée par Monsieur PANTCHENKO Anatoli, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une procuration en date du 27.12.05, tiers acquéreur.

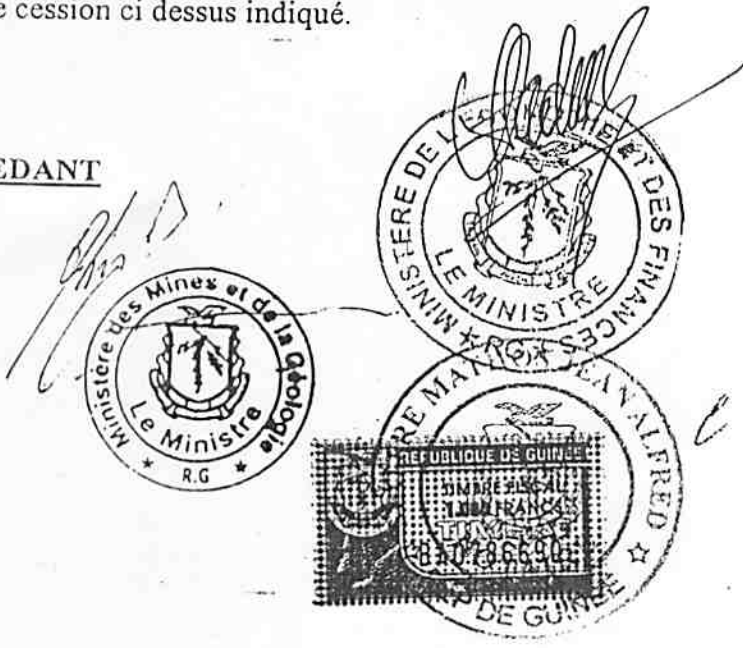
La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de : DIX NEUF MILLIONS DE US DOLLARS (19.000.000 \$US).

En conséquence et du fait de la présente cession la société **RUSSKIJ ALUMINIJ LLC**, est désormais titulaire de 100 % des actions cédées soit 13.602.715 actions avec tous les avantages et l'intégralité des droits qui s'y attachent et ce à compter du paiement intégral du prix de cession ci dessus indiqué.

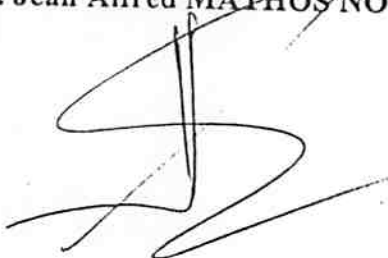
Conakry, le 14 avril 2006

LE CEDANT

LE CESSIONNAIRE



Certifiée véritable et sincère par Me. Jean Alfred MATHOS NOTAIRE à Conakry ce jour.



Copie certifiée conforme à l'original aussitôt rendu ce jour 26/04/2006 par Maître Jean Alfred MATHOS, Notaire à Conakry (République de Guinée)

NUMERO DE REGISTRE  
REGISTER NUMBER

NOMBRE D'ACTIONES  
NUMBER OF SHARES

N°001

13.602.715

**CERTIFICAT D'ACTIONES NOMINATIVES  
NEGOTIABLE SHARE CERTIFICATE**

IL EST CERTIFIE QUE  
THIS IS TO CERTIFY THAT

EST LE PROPRIETAIRE DE  
IS THE OWNER OF

~~LE NOMBRE~~

~~DE~~

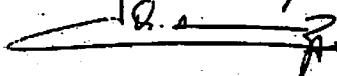
ACTIONS ORDINAIRES  
ORDINARY SHARES

D'UNE VALEUR NOMINALE DE 1.000 GNF CHACUNE ENTIEREMENT  
LIBEREES DE LA SOCIETE FRIGUIA SA  
OF GNF 1.000 PAR VALUE FULLY PAID UP OF FRIGUIA SA

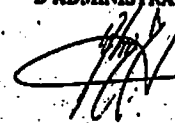
EN CONFORMITE AVEC LES STATUTS DE LA SOCIETE  
SUBJECT TO THE ARTICLES OF INCORPORATION THEREOF

POUR / FOR SOCIETE FRIGUIA SA

UN ADMINISTRATEUR  
DIRECTOR

*Joua toujours Mawady*  


LE PRESIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION





DATE : LE 26 JUILLET 2005

SOMIS POUR L'OPPOSABILITE DE LA CESSION, AUX CONDITIONS FIXEES PAR  
LA SOCIETE ET EN CONFORMITE AVEC LE TRAITE OHADA. VOIR VERSO.

FOR CONDITIONS GOVERNING TRANSFER OF SHARES.PLEASE SEE OVERLEAF.

CERTIFIEE VERITABLE ET SINCERE PAR ME. JEAN-ALFRED MATHOS  
NOTAIRE A CONAKRY, CE JOUR 26 JUILLET 2005

